

# STATUTS

## *AudaCité*

### Préambule

La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis et la Sauvegarde de l'Adolescence à Paris proposent de rassembler les acteurs franciliens des politiques sociales de Protection de l'Enfance, Insertion, Exclusion et Logement et décident de construire une démarche de regroupement et de coopération en Ile-de-France et notamment dans la perspective du Grand Paris, Il s'agit de conjuguer les savoirs et savoir-faire, les compétences et les connaissances, les forces associatives, en garantissant l'identité culturelle de chaque association qui tient notamment à l'histoire de chacune d'elles ainsi qu'à la nature des problématiques des bénéficiaires des actions qu'elles conduisent.

---

## Titre I – DEFINITION DE L'ASSOCIATION

---

### Article 1 : Dénomination

Il est fondé en 2011, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour nom : « *AudaCité* », ci-après dénommée « l'Association » ou « *AudaCité* ».

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- Développer des actions sociales et éducatives importantes et diversifiées en Ile-de-France et notamment dans la perspective du Grand Paris pour répondre aux besoins,
- Mettre en commun des moyens,
- Echanger les expériences de ses membres.

### Article 3 : Siège

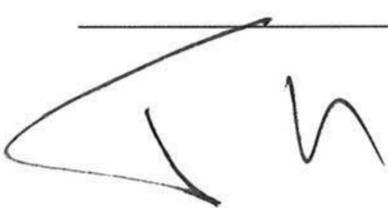
Le siège social de l'Association est à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

### Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 5 : Moyens d'action

Conformément à son but, l'Association mettra en œuvre tout moyen nécessaire à la réalisation de l'objet.



## Article 6 : Composition

Article 6.1 - L'Association comprend les associations fondatrices, des membres admis à la qualité de fondateurs, et des membres associés, constituant ainsi trois collèges.

Article 6.2 - Les associations fondatrices sont :

- La Sauvegarde de l'Adolescence à Paris, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 4 rue Martel, 75010 Paris,
- L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte de la Seine-Saint-Denis (dit Sauvegarde de Seine-Saint-Denis), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 39 rue de Moscou, 93000 Bobigny.

Ci-après dénommées associations fondatrices.

Article 6.3 - Les membres admis à la qualité de fondateurs, ci-après dénommés membres fondateurs.

La qualité de membre fondateur pourra être reconnue à une personne morale à but non lucratif sur décision unanime des associations fondatrices.

Article 6.4 – Les membres associés sont :

Des personnes morales à but non lucratif légalement constituées qui partagent des intérêts et valeurs communes avec les membres fondateurs et dont les actions contribuent à l'objet de l'Association « *AudaCité* ». Le siège social des membres admis à la qualité de fondateurs et des membres associés ainsi qu'une grande partie des actions qu'ils mènent devront être situés sur le territoire de l'Île-de-France.

La qualité de membre associé est attribuée à toute personne morale à but non lucratif après décision prise à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration.

## Article 7 : Conditions d'adhésion

Les associations fondatrices sont membres de droit.

L'admission de nouveaux membres est prononcée selon les dispositions des articles 6.3 et 6.4. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Président.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association et acquitte une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

## Article 8 : Démission ou radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission ne prendra effet qu'à l'issue de l'année budgétaire engagée et selon les règles précisées dans le règlement général de fonctionnement ;
- En cas de dissolution pour une personne morale ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration, soit pour non paiement de la cotisation, soit pour contravention aux buts de l'Association ou à son caractère non

lucratif ou pour tout autre motif grave. Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers après avoir entendu le membre dans ses explications.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'Association. Il en est de même pour toutes les obligations prévues dans le règlement de fonctionnement.

---

## Titre II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

---

### Article 9 : Conseil d'administration

Art. 9.1 : Le conseil d'administration est composé de 15 membres au plus. Les membres sont élus par chaque collège, pour une durée de 3 ans en assemblée générale.

La répartition des sièges du conseil d'administration entre les différents collèges de membres se fait de la manière suivante :

- Les associations fondatrices disposent chacune de trois sièges ; le Président de chacune de ces associations y siège de droit,
- Les membres fondateurs disposent de 4 sièges au plus,
- Les membres associés disposent de 3 sièges au plus,
- Deux administrateurs personnes qualifiées qui sont désignés pour trois ans par cooptation par les administrateurs sur propositions des associations fondatrices.

Les modalités d'organisation des votes sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

Art. 9.2 : Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles au maximum pour deux mandats successifs. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale

### Article 10 : Fonctionnement du conseil d'administration

Art. 10.1 : Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Il se réunit sur convocation du Président à son initiative ou à la demande de la moitié des administrateurs.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les administrateurs à l'initiative de la convocation. Le conseil ne peut délibérer que si la moitié de ses membres et deux représentants au moins de chaque association fondatrice sont présents ou représentés à la réunion. Si ces conditions ne sont pas remplies, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai maximum de 10 jours francs. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par personne. Le représentant d'un collège ne peut donner son pouvoir qu'à un autre représentant du même collège.

Le conseil se prononce à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote se fait en principe à main levée, sauf si l'un des administrateurs demande un vote à bulletin secret. En ce cas, seul le Président lève le secret de son vote, si le scrutin ne permet pas de dégager une opinion majoritaire.

Art. 10.2 : Chaque réunion ou consultation donne lieu à un procès verbal, signé par le Président et le Vice Président. Les procès-verbaux sont réunis dans un registre conservé au siège de l'Association.

Art. 10.3 : Le délégué général et le délégué général adjoint participent habituellement, sauf décision contraire, aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 10.4 :

Au sein du conseil d'administration est élu un bureau composé de :

- Un Président : Les Présidents des associations fondatrices sont alternativement désignés Président de l'Association pour un mandat de 3 ans,
- Un Vice Président : désigné parmi les représentants des membres fondateurs ou de l'association fondatrice autre que celle dont est issu le Président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au délégué général.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir d'ordonnancement en accord avec le conseil d'administration dans des conditions qui sont fixées par le règlement général de fonctionnement.

Le Président a tous pouvoirs pour défendre devant les juridictions l'intérêt de l'Association. Le conseil d'administration doit autoriser le Président à introduire toute action judiciaire dans l'intérêt de l'Association que ce soit en demande ou en défense.

En cas d'empêchement du Président, le vice-Président pourra représenter l'Association en justice.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

Art. 10.5 : Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les modalités définies dans le règlement général de fonctionnement.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Art. 11.1 : Le conseil d'administration définit la politique générale et arrête les orientations stratégiques de l'Association «*AudaCité*».

Ses prérogatives sont :

- L'élargissement du groupement;
- Le développement des activités;
- La communication et les relations publiques ;
- La recherche de fonds privés;
- La politique de ressources humaines ;

- La mise en commun des réflexions, des moyens et des actions.

Il arrête les budgets et contrôle leur exécution. Il prend toutes décisions relatives à la gestion du patrimoine, notamment les décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques, prise ou rupture de baux et emprunts, nécessaires au but poursuivi par l'Association.

Il peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

#### Article 12 : Règlement général et règlement intérieur

Art. 12.1 : Le conseil d'administration établit un règlement général de fonctionnement destiné à préciser les conditions de fonctionnement interne de l'Association.

Art. 12.2 : Le conseil d'administration arrête, et s'il y a lieu modifie, le règlement intérieur de l'Association qui est établi dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

#### Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

Art. 13.1: L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation à l'assemblée générale.

Art. 13.2: Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour de la réunion arrêté par le conseil d'administration. Les convocations sont transmises par tout moyen, y compris courrier électronique, 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence qui est signée et certifiée conforme par le Président.

Art. 13.3: Les votes des assemblées générales sont organisés ainsi :

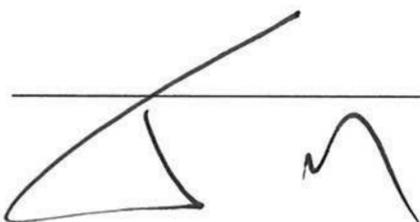
- Les associations fondatrices disposent chacune de 4 voix
- Les membres fondateurs de l'Association disposent chacun de 4 voix quel que soit le nombre de salariés
- Les membres associés disposent d'un nombre de voix réparti au prorata du nombre d'équivalents temps plein de leur association \* :
  - Une voix de 0 à 50 salariés
  - Deux voix de 51 à 200 salariés
  - Trois voix de 201 à 500 salariés
  - Quatre voix au delà de 500 salariés.

\* Salariés inscrits au registre du personnel au 31 décembre n-1.

Chaque membre est représenté par son Président ou son représentant mandaté qui dispose du nombre de voix attribué au membre.

Les procurations sont autorisées uniquement entre représentant d'un même collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le Président ou le vice-Président de l'Association peuvent inviter aux assemblées toute personne dont la participation présente un intérêt pour l'Association. Les invités participent aux assemblées avec simple voix consultative.



#### Article 14 : Nature et pouvoir des assemblées

Art. 14.1 : Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès verbaux signés par le Président et le Vice Président.

Art. 14.2 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués par le Président en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts. L'assemblée générale peut également être convoquée sur demande de la moitié des membres.

L'assemblée délibère sur les différents points inscrits à son ordre du jour. Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle donne quitus au conseil d'administration.

Elle se prononce par vote à main levée. Le vote à bulletin secret est un droit si un des membres le demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée si les deux associations fondatrices sont présentes ou représentées et si la moitié des membres fondateurs et associés sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans un délai minimum de quinze jours sans exigence de quorum.

Art. 14.3 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin, ou sur demande de la moitié des membres, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Le quorum est constitué dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire. En cas d'absence de quorum, les délais de convocation à une nouvelle assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix.

Dans le cas d'une deuxième convocation, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

---

### Titre III – GESTION – CONTROLE - RESSOURCES

---

#### Article 15 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres dont le montant sera décidé en conseil d'administration
- D'un droit d'entrée des membres fixés chaque année par le conseil d'administration. Pour la création de l'Association, ce droit d'entrée est fixé à 10 000 €,
- De subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et rétributions pour services rendus,
- De biens en nature des membres,
- Des dons et legs,

- Du produit des libéralités qui seront acceptées dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Des ressources diverses et exceptionnelles.

Il est justifié chaque année, notamment auprès des préfets et des Présidents des conseils généraux des territoires d'intervention de l'Association « *AudaCité* », de l'emploi des fonds provenant des subventions et budgets accordés au cours de l'exercice écoulé.

#### Article 16 : Contrôle

Afin de satisfaire à la réglementation relative aux dons et legs, l'Association s'engage :

- A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes les réquisitions du ministère de l'intérieur, ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- A adresser au préfet un rapport annuel sur la situation et sur les comptes financiers.

Les acquisitions à titre onéreux ou gratuit des immeubles s'effectueront conformément aux buts poursuivis par l'Association.

---

### Titre IV – MODIFICATIONS - DISSOLUTIONS

---

#### Article 17 : Modifications des statuts

Les statuts pourront être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition des associations fondatrices ou de la moitié des membres dont au moins une association fondatrice.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

#### Article 18 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et choisit une ou des associations, dont l'objet est similaire à celui du « *AudaCité* », à qui l'actif sera dévolu.

Cette dissolution fera l'objet d'une déclaration en préfecture.



Sylvie TSYBOULA  
Présidente



Alain LAVALLE  
Vice-président

# STATUTS

## *AudaCité*

### Préambule

La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis et la Sauvegarde de l'Adolescence à Paris proposent de rassembler les acteurs franciliens des politiques sociales de Protection de l'Enfance, Insertion, Exclusion et Logement et décident de construire une démarche de regroupement et de coopération en Ile-de-France et notamment dans la perspective du Grand Paris, Il s'agit de conjuguer les savoirs et savoir-faire, les compétences et les connaissances, les forces associatives, en garantissant l'identité culturelle de chaque association qui tient notamment à l'histoire de chacune d'elles ainsi qu'à la nature des problématiques des bénéficiaires des actions qu'elles conduisent.

---

## Titre I – DEFINITION DE L'ASSOCIATION

---

### Article 1 : Dénomination

Il est fondé en 2011, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour nom : « *AudaCité* », ci-après dénommée « l'Association » ou « *AudaCité* ».

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- Développer des actions sociales et éducatives importantes et diversifiées en Ile-de-France et notamment dans la perspective du Grand Paris pour répondre aux besoins,
- Mettre en commun des moyens,
- Echanger les expériences de ses membres.

### Article 3 : Siège

Le siège social de l'Association est à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

### Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 5 : Moyens d'action

Conformément à son but, l'Association mettra en œuvre tout moyen nécessaire à la réalisation de l'objet.

